

SERVICE: Personnel

Visa du Service:

Visa de Mme la Directrice générale f.f.: _____

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 29/06/2020

SEANCE PUBLIQUE

N° - PERSONNEL ADMINISTRATIF - Statut pécuniaire des grades légaux – Modifications.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 novembre 2013 arrêtant le statut pécuniaire des grades légaux et fixant les échelles de traitement du Directeur général et du Directeur financier, délibération approuvée par le Gouvernement wallon en date du 06 janvier 2014 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'Arrêté Royal n°519 du 31.03.1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaires des communes et des CPAS qui ont un même ressort, MB 28.8.2018 et le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans la loi organique du 8.7.1976 des Centres publics d'action sociale, MB 28.8.2018.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaires des directeurs généraux et des directeurs financiers des centres publics d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;

Attendu que ces nouvelles dispositions réglementaires s'imposent à tous les pouvoirs locaux et qu'il s'indique de prendre une nouvelle délibération dans le respect des nouveaux décrets précités et leurs arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire de M. Charles MICHEL, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, en date du 6 novembre 2001, relative aux modalités d'application du statut syndical dans la fonction publique locale lors de modifications à apporter au statut applicable au personnel communal ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole établi à l'issue de la réunion du Comité de négociation syndicale en date du 12 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Ville/CPAS en date du 12 juin 2020 ;

Vu le Livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région wallonne ;

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction, en date du 13 février 2020 ;

Vu l'avis de légalité émis par le Directeur financier, en date du 17 février 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 24 juin 2020 ;

Par * voix conre * et * abstentions,

MODIFIE

le règlement relatif au Statut pécuniaire des grades légaux (voir annexe)

La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Chapitre 1 : Le Traitement

Article 1

Les traitements du Directeur général et du Directeur financier sont fixés suivant des échelles barémiques comportant :

- un traitement minimum ;
- des traitements dénommés « échelons », résultant de l'ancienneté ;
- un traitement maximum.

Les échelles barémiques sont rattachées à l'indice-pivot 138,01.

Article 2

Fixée par décision du Conseil communal du 25 novembre 2013 (après retrait de la décision du 28 octobre 2013), l'échelle barémique du Directeur général correspond à une amplitude en 25 ans.

Catégorie de la commune : 4

Montant minimum : 45.500 €

Montant maximum : 65.000 €

Amplitude : 24 x 780 € – 1 x 780 €

Article 3

L'échelle barémique du Directeur financier correspond à 97,5 % de l'échelle barémique applicable au Directeur général.

Article 4

Les titulaires des emplois de « Directeur » qui, à la date d'entrée en vigueur du présent statut pécuniaire, bénéficient d'une situation pécuniaire plus favorable conservent leurs avantages à titre personnel.

Article 5

Les augmentations barémiques sont accordées au mois anniversaire du début de la carrière, y compris les services antérieurs admissibles.

L'anniversaire du début de la carrière qui tombe à une date autre que le premier du mois est reporté au premier du mois suivant, sauf si le « Directeur » est entré le premier jour ouvrable du mois.

Article 6

Le traitement du « Directeur » est également fixé en tenant compte des services admissibles dont il est question au chapitre suivant.

Article 7

Le Directeur général ou le Directeur financier faisant fonction bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire. S'il est choisi parmi les agents de la commune, il bénéficie d'une allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire

du grade de Directeur général ou de Directeur financier selon le cas et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif.

Chapitre 2 : Les services antérieurs admissibles – Nature et durée

Article 8

Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier, les prestations effectuées dans les services publics suivants sont prises en considération :

- 1° les services de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Afrique, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des centres publics d'action sociale, des caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes ;
- 2° les établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement ;
- 3° les offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement.

Article 9

Pour l'application de l'article 10, il faut entendre par :

- 1° le service de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne : tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique ;
- 2° le service d'Afrique : tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique ;
- 3° les autres services publics :
 - a) tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique ;
 - b) tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et qui était constitué en personne juridique ;
 - c) tout service d'une association de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune ;
 - d) toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions ;
- 4° les militaires de carrière :
 - a) les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires ;
 - b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement ;
 - c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément ;
 - d) les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement ;
 - e) les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie ;

5° les prestations complètes : les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Article 10

Le mode de calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise dans les services visés à l'article 10 est fixé dans le respect des principes suivants :

1° les services accomplis dans une fonction à prestations complètes peuvent être pris en considération à raison de 100% ;

2° les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes peuvent être pris en considération à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes ;

3° les services se comptent par mois de calendrier ; ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont omis ;

4° la durée des services accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 11

Les services accomplis dans le privé et/ou les périodes d'activité en qualité d'indépendant sont également admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire pour une durée maximale de 10 ans, à condition que ces années soient utiles à la fonction.

Cette disposition s'applique aux recrutements de « Directeur » effectués après l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les Directeurs généraux, les Directeurs généraux adjoints et les Directeurs financiers (Moniteur belge, 21 mars 2019).

Chapitre 3 – Le paiement du traitement

Article 12

Le traitement du « Directeur » nommé à titre définitif ou stagiaire est payé mensuellement et par anticipation, à raison d'un douzième du traitement annuel.

Si l'entrée en fonction a lieu au cours d'un mois, le « Directeur » obtient, pour ce mois, autant de trentièmes du traitement mensuel qu'il reste de jours à courir à partir de celui de l'entrée en fonction inclusivement.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours pour le « Directeur » nommé à titre définitif n'est pas sujet à répétition.

Lorsque le mois comprend deux périodes que différencie le montant ou l'imputation budgétaire du traitement :

1° le nombre de trentièmes dus pour la première période est égal à la différence entre le nombre total de trentièmes dus pour le mois et le nombre de trentièmes dus pour la deuxième période, ce nombre étant fixé suivant le paragraphe 1 du présent article.

2° le nombre total de trentièmes dus pour le mois est toujours égal à trente si le mois est entièrement payable.

En cas de cessation des fonctions, tout mois commencé est dû intégralement.

Le traitement du « Directeur » couvre toutes les prestations auxquelles l'intéressé peut normalement être astreint.

Article 13

En cas de prestations incomplètes ou lorsque le « Directeur » bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

Chapitre 4 : Les Allocations, indemnités et bonifications

Article 14

§ 1^{er} - Les « Directeurs » bénéficient, dans les mêmes conditions que les autres agents de la commune, du pécule de vacances.

§2 - Les « directeurs » bénéficient, dans les conditions arrêtées par le Conseil communal, des diverses allocations et indemnités suivantes :

- allocation de fin d'année ;
- indemnité pour frais funéraires ;
- indemnité pour frais de parcours ;
- indemnité pour frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

Article 15

Les « Directeurs » bénéficient de la bonification éventuelle issue de l'évaluation, selon les modalités définies à l'article L1124-50 tel que modifié par l'article 17 du décret du 19 juillet 2018 intégrant le Plan Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'Arrêté Royal n°519 du 31 mars 1987, organisant la mobilité volontaire et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 24 janvier 2019.

Chapitre 5 – De la Récupération de la rémunération indûment payée

Article 16

Peuvent seules être imputées sur la rémunération des « Directeurs », les retenues suivantes :

- les retenues fiscales et sociales, en exécution des dispositions légales ;
- les avances en argent faites par l'employeur sur une rémunération non encore gagnée ;
- les amendes infligées en vertu du Règlement de travail ou du régime disciplinaire.

Article 17

Les « Directeurs » s'engagent à restituer dans un délai à fixer en accord entre eux et la Ville toute somme qui leur aurait été allouée indûment.

Les saisies ou cessions de rémunération sont alors effectuées aux conditions prévues par la Loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération et dans les limites fixées par les articles 1409 et suivants du Code judiciaire.

La Circulaire n°431 du 12 juin 1996 - Récupération à charge du personnel actif ou retraité des services publics de rémunérations ou de pensions versées indûment est également d'application.

Article 18

En ce qui concerne les règles de prescription applicables aux agents statutaires, il faut se reporter au Code Civil, lequel fixe un délai de 10 ans à partir du moment du paiement.

PROJET SOUMIS AU CONSEIL COMMUNAL